

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête de l'Officier du Ministère public+ NDAYIRAGIJE Normand,

Je soussigné NDACASABA Alaine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo

Ai cité le nommé DUSABE SADAM résidant àà comparaître le 04/12/2017 à 9heures du matin devant le Tribunal de Résidence Kinindo, au local ordinaire de ses audiences pour voir indiquer la préventionfait prévu et puni par l'article

Accident de roulage sur l'Avenue du large à Kinindo le 19/8/2016 à 14h20

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcé le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kinindo et envoyé un exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 10^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête de MISAGO Elysée résidant à Kizingwe-Bihara

Je soussigné Renée NIYIMPAGARITSE, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha

Fait sommation à.....pour cause: Divorce J'ai huissier soussigné, donné assignation à Salvator NDIHOKUBWAYO à comparaître le 18/12/2017 à 9heures du matin devant le Tribunal de Résidence Kanyosha au local

ordinaire de ses audiences

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel au Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé).

ARRET RCCB 349 DU 10/11/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 novembre 2017 et enrôlée le même jour sous le RCCB 349 par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmet à la Cour de Céans pour statuer sur la régularité de l'élection sénatoriale partielle du 07 novembre 2017 organisée dans la circonscription de la Mairie de Bujumbura et tenue dans la salle de l'Institut National de la Santé Publique (INSP) en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA et en proclamer les résultats définitifs;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur du Sénat;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour vérification de la régularité de l'élection sénatoriale partielle conformément à l'article 76 du Code Electoral qui dispose: « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité. », la saisine est régulière;

Considérant que la Cour a été saisie pour statuer sur la régularité de l'élection sénatoriale partielle organisée dans la circonscription de la Mairie de Bujumbura en date du 07 novembre 2017, en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA et d'en proclamer les

résultats définitifs;

Considérant que la Constitution de la République du Burundi dispose en son article 228, 4^{ème} tiret que la Cour Constitutionnelle est compétente pour « statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Considérant que les élections sénatoriales constituent l'une des deux catégories d'élections législatives, à côté des élections des députés; que partant la Cour Constitutionnelle est compétente pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs;

Considérant que l'article 148 de la Constitution dispose: « Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés et sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège. »;

Considérant qu'en application du précédent article, la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral détermine les conditions dans lesquelles les députés et sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège;

Considérant que l'article 147 alinéa 2 du Code Electoral et l'article 13 alinéa 2 du Règlement Intérieur du Sénat prévoient que lorsque le sénateur suppléant est ou devient empêché, à son tour, pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant;

Considérant que la liste des sénateurs de l'ethnie Hutu de la circonscription de la Mairie de Bujumbura a été épuisée et que le Sénat a saisi la CENI par sa correspondance N.Réf: SNB/CP/495/2017 du 11 septembre 2017 pour l'organisation de l'élection dans ladite circonscription afin de procéder au remplacement de la liste, laquelle élection a eu lieu suivant le décret de convocation n°100/171 du 22 septembre 2017 portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA élu de la circonscription de la Mairie de Bujumbura; et celui-ci fixe la tenue de cette élection en date du 07 novembre 2017 en Mairie de Bujumbura;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents

lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. »;

Considérant que, sur base de l'ensemble des documents transmis par la CENI, la Cour a procédé aux vérifications exigées, tant en ce qui concerne le déroulement du scrutin que le dépouillement et l'établissement des résultats conformément à l'article 78 du Code Electoral;

Considérant que par rapport à l'élection sénatoriale partielle organisée en Mairie de Bujumbura en date du 07 novembre 2017, la Cour de Céans ne relève aucune irrégularité;

Considérant ainsi que la liste des candidats du parti CNDD-FDD a été élue à 97.6%, les deux candidats du parti CNDD-FDD à savoir BIKORIMANA Norbert et NSENGIYUMVA Joseph Désiré, tous de l'ethnie Hutu, sont donc élus respectivement sénateur titulaire et sénateur suppléant pour achever la législature 2015-2020;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que l'élection sénatoriale partielle de la circonscription de la Mairie Bujumbura du 07 novembre 2017 a été régulière.
4. Que Monsieur BIKORIMANA Norbert et Monsieur NSENGIYUMVA Joseph Désiré ont été respectivement élus sénateur titulaire et sénateur suppléant dans la circonscription de la Mairie de Bujumbura.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 13 novembre 2017 et ont siégé:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)